

Allichage

Envoyé en préfecture le 05/02/2025

Reçu en préfecture le 05/02/2025

Publié le

ID : 074-217402973-20241112-AR2024_22B-AR

CERTIFIÉ EXECUTOIRE LE :
PUBLICATION LE :
SITE INTERNET LE :



N° :	AG2024_22
Nature de l'acte :	VOIRIES
Portant :	limites des agglomérations de la Commune de VERSONNEX

LE MAIRE DE VERSONNEX,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
Considérant, que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté pour délimiter les zones agglomérées de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de la commune de VERSONNEX, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	type	GPS X	GPS Y	Voie
1		5.9309703	45.9331826	Route de Genève/Contamines
2		5.9323555	45.9295028	Route de Genève/Ham. Contamines
3		5.9341244	45.9249149	Maison de terre
4		5.9351806	45.9207129	Route de Genève/Ham.Maison de Terre
5		5.935962	45.9286045	Route de Thusy
6		5.9277136	45.9308003	Route de la Platière
7		5.9281808	45.9250414	Rue Champ coutain
8		5.9255631	45.9164437	Route de Piracot
9		5.9273735	45.9145318	Route de Piracot
10		5.930723	45.9210086	Route de Maison de Terre
11		5.928649	45.927212	Rue du Mont Blanc
12		5.92666	45.930218	Rue E.Bosson

1/3

ARRETE MUNICIPAL

Carte annexée : 1/1

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de VERSONNEX.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Mme. le Maire de la commune de VERSONNEX, M. le Président du Conseil Général de HAUTE-SAVOIE, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de RUMILLY (dans toutes les zones), Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de HAUTE-SAVOIE (pour la zone police), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versonnex, le 12.11.2024

Le Maire, M. GIVRE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa notification

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



ANNEXE 1/1 DE L'ARRETE N°. AG2024_22
LIMITES AGGLOMERATIONS DE LA COMMUNE DE VERSONNEX 2024

